Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Vu le décret du 23 prairial An XII sur les sépultures,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15. L 2223-19 à L 222346, R 2213-31 à R 2213-42 et R 2223-1 à R 2223-23
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2026 approuvant le projet de règlement du cimetière,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

Article 1 – Désignation des cimetières :

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE :
1. cimetière de Roumazières vieux bourg
2. cimetière du Petit Madieu
3. cimetière de Chantrezac
4. cimetière du Vieux Loubert
5. cimetière de Genouillac
6. cimetière de La Péruse
7. cimetière de Mazières
8. cimetière de Suris
9. cimetière de Laplaud

Article 2 – Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture des cimetières communaux est due :
. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
. aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, quel que soit le lieu de leur décès,
. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents dans la mesure où le permettent les emplacements disponibles.

Article 3 – Affectation de terrains :

Les inhumations sont faites :
. soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
. soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au Jardin du Souvenir et aux inhumations en terrains concédés (scellement d'urne, cavurne).

Caractère spécifique du cimetière de Laplaud :
Celui-ci n'est plus fonctionnel pour être un lieu d'inhumation, cependant, seul le jardin du souvenir permet le dépôt de cendres. Toutes autres types d'inhumation ne seront pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Article 4 - Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sur la commune, pourront choisir leur cimetière à l'exception du cimetière de Laplaud qui ne possède qu'un jardin du souvenir.

Cependant, dans tous les cas, le cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.
L'inhumation effectuée faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, ouvre droit à l'exhumation pour transport du corps dans le cimetière choisi, aux conditions fixées au présent règlement.

Dans le cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais dépend de l'aménagement général du cimetière décidé par la commune.

Article 5 – Aménagement général des cimetières :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service état civil.
Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les sépultures devront être distantes les unes des autres (passe pieds) de 20 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.
Les espaces entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les cimetières sont parfois divisés en parcelles (carré, rang).
Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.
Des registres et des fichiers sont tenus par le service état civil de la commune mentionnant pour chaque sépulture les nom, prénoms du défunt, la date du décès, le numéro de la parcelle ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 6 – Mesures d'ordre, de police et de surveillance :

A) Les personnes entrant dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.
Les personnes admises dans le cimetière à quelque titre que ce soit qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, seront immédiatement expulsées sans préjudice de toute poursuite s'il y a lieu.

L'entrée est interdite :
. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
. aux personnes en état d'ivresse,
. aux mendiants,
. aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle,
. à tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) à l'exception des véhicules de la commune ou travaillant pour elle, des fourgons funéraires, des véhicules d'entreprises de pompes funèbres et de marbrerie, des véhicules de personnes à mobilité réduite. Pour rappel, les accès véhicule des cimetières sont sécurisés et verrouillés. Toute personne souhaitant accéder à l'intérieur du cimetière devra se présenter auprès de l'accueil de la mairie de Roumazières-Loubert. Les véhicules de toutes natures admis à pénétrer dans le cimetière, devront circuler au pas, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition, ils pourront y être contraints par la police municipale. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.
La commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Il est en outre expressément interdit :
-d'apposer des affiches ou autres annonces sur les murs intérieurs ou extérieurs du cimetière,
-d'escalader les murs d'enceinte ou de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs ou les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures d'une manière quelconque (tags, graffitis, peinture etc.),
-de déposer des déchets dans les emplacements autres que ceux réservés à cet effet,

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

-de jouer, boire ou manger dans le cimetière, d'y avoir une conversation bruyante, une dispute, de pousser des cris ou de chanter, de photographier ou de filmer des évènements [illegible] présent règlement,
-de photographier ou filmer des monuments sans autorisation expresse de la commune.

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Nul ne peut stationner aux portes d'entrée des cimetières ou aux abords des sépultures ou dans les allées aux fins de démarchage commercial.

B) La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles que ce soit dans les cimetières ou à l'extérieur (parking du cimetière).

C) Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières de la commune.
L'autorisation communale sera aussi nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque sera soupçonné ou convaincu d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation fera l'objet de poursuite.

D) Les plantations d'arbustes sont interdites.

E) Entretien des sépultures
Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires ou les ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de faire exécuter sous 8 jours pour tout délai les travaux indispensables de confortation sera adressée aux familles ou au concessionnaire ou aux ayants droit.
En l'absence de réponse dans le délai de dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la commune fera exécuter les travaux indispensables de confortation aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droits et recouvrera ces sommes à leur encontre par tous moyens de droit.

Toute dégradation causée par un tiers quel qu'il soit aux allées et monuments funéraires, sera constatée par les services municipaux et procès-verbal en sera dressé.
Le contrevenant s'il est connu, sera tenu de réparer les dégâts soit immédiatement soit dans les dix jours d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception faute de quoi ils seront réparés par la commune, facturés au contrevenant et recouvrés par toute voie de droit.

Article 7 – Conditions générales des inhumations :

A) Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu :
. Sans l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès ainsi que le jour de l'inhumation.
Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.
. Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant, ses ayants droit ou leur mandataire.
La commune ne donnera l'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

B) Aucune inhumation sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 h se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention ''inhumation d'urgence'' étant portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

C) Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une profondeur de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

D) Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne pourra être modifié sous aucun prétexte et aucune occasion.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.
L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes ou sacs à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 8 – Conditions générales des exhumations :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du Maire.
Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou par un mandataire de la famille.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.
Tous les frais sont à la charge du demandeur.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.
L'exhumation sera faite le matin avant 9 h en présence du garde-champêtre, du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de celle-ci.

Pour des raisons d'hygiène, les exhumations ne seront autorisées que du 1er octobre au 31 mars.
Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'un an ferme à compter de la date d'inhumation.

Mesures d'hygiène :
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leurs dispositions (vêtements, produits de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Ouverture des cercueils :
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Avant d'être manipulés, les cercueils devront être arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, (un seul reliquaire pouvant contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront apposés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés :
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un même cimetière, devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation :
Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.
Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Exhumations sur requête des autorités judiciaires :
Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 9 – Les concessions :

Des terrains pour sépultures particulière d'une superficie de 2.50 m² (2,50 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 5 m² (2,50 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 et 50 ans renouvelable.
Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.
Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Le concessionnaire n'a aucun doit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certains personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens personnels d'affection ou de reconnaissance.
Les familles ont le choix entre :
-concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
-concession familiale : pour le cessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
-concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites ''de famille''. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans le délai d'un an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de partage ou de donation. Les héritiers quels qu'ils soient en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.
Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée de son vivant par le concessionnaire.
Un héritier pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer les désistements de ses cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la Trésorerie.

Les différents types de concessions sont les suivants :
-Concession de 30 ans renouvelable
-Concession de 50 ans renouvelable

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Sauf les concessions perpétuelles, toutes les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.
Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

A défaut de renouvellement, le terrain sera repris par la commune soit deux ans après l'expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

En cas de non-renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés par la commune à ses frais et déposés à l'ossuaire.

Les sépultures perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté au profit du cessionnaire et de ses héritiers.
Les sépultures en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent règlement (cimetière de Laplaud n'est pas concerné).

Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.
De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par la commune.

Caveau provisoire :
Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.
Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille et ou par toute personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.
Une autorisation doit être délivrée par le maire.
La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès. Au-delà, un cercueil hermétique sera exigé. Dans tous les cas, la durée maximum de dépôt ne pourra excéder 3 mois.
L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Rétrocession :
Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune suivant délibération du conseil municipal, un terrain concédé non occupé.

Concessions entretenues aux frais de la commune :
La commune entretient à ses frais certaines concessions *présentant un intérêt particulier*. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Dépositoire municipal ossuaire spécial :
La commune dispose de deux ossuaires, dans les cimetières du Petit Madieu et de la Péruse, qui serviront intégralement pour l'ensemble des cimetières de la commune.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Règles applicables aux opérations de réunions et réductions de corps :
La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.
La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Article 10 – Travaux :

Toute personne possédant une concession dans un cimetière de la commune, peut y faire édifier un monument.
Tous travaux de construction, démolition, modification, installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration aux fins d'autorisation souscrite par le concessionnaire ou ses ayants droit auprès de la mairie.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Conditions d'exécution des travaux :

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux et remplir une demande de travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter des travaux le moindre accident.
Toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions dans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. trouvés lors du creusement des fosses, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Délai pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.
Nettoyages :
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

En cas de défaillance des entreprises et après sommation faite par la mairie (par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite après dix jours de son envoi), les travaux [illegible] effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Dépose de monuments ou pierres tumulaires :
A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune.
Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 11 – Caveaux :

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée dans les règles de l'art.
Il en sera de même pour la pose des monuments.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Case sanitaire :
Tout caveau devra comporter dans sa partie supérieure une case dite « sanitaire ».
Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés au ciment.

Signes et objets funéraires :
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Inscriptions :
Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise préalablement à la mairie.
Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

Matériaux autorisés :
Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Tout recouvrement de sépulture par de la bâche est formellement interdite.

Constructions gênantes :
Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc.) reconnue gênante devra être déposée dès la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit en cas de mise en demeure restée sans suite dix jours après son envoi.

Dalles de propreté :
Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.
Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées mais en aucun cas remises en place, par les services municipaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradations.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.
Elle n'encourt non plus aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou exhaussement provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.
Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien.
Le concessionnaire ou ses ayants droit seront prévenus autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invités à les faire réparer.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

Faute pour eux de répondre à l'invitation qui leur aura été faite, le monument pourra être démonté par la commune dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas, la responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Article 12 - Espace cinéraire :

A) Jardin du souvenir
Les jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.
Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes soit par des personnes habilitées après autorisation du maire.
Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.
Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.
Une stèle apposée à l'entrée du jardin du souvenir rappelle les nom et prénom des défunts dont les cendres ont été dispersées à cet endroit.

B) Columbarium
Un caveau cinéraire – columbarium- est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès des défunts est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées au présent règlement.

Chaque case du Columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.
Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire sans demande préalable de la famille.

A l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions que celles stipulées au présent règlement pour les concessions.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non-renouvellement d'occupation de la case, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.
Aucun ornement artificiel (pot, jardinière etc.) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés rapidement pour permettre l'ouverture des caveaux.

C) Le terrain commun
Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps des personnes disposant du droit d'être inhumées dans le cimetière communal (art. L 2223-1 et L 2223-3 du CGCT). Les tombes ne peuvent être reprises qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans suivant l'inhumation (art. R 2223-5 du CGCT).

D) Ossuaire communal
Après avoir réuni les restes mortels dans un cercueil ou dans une boîte à ossements pour chaque concession (CGCT, art. R 2213-42 et art. R 2223-20) le maire fait ensuite procéder soit à leur inhumation immédiate dans un ossuaire aménagé, soit à leur crémation (art. L 2223-4 du CGCT).
Dans le premier cas, le maire fait immédiatement réinhumer les restes dans un ossuaire spécial et affecté à perpétuité à cet usage (CGCT, art. L 2223-4, al. 1er).
Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (CGCT, art. L 2223-18 et L 2223-4, al. 2). Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir (CGCT, art. R 2223-6). Toutefois, en application de l'article L 2223-4 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la crémation n'est autorisée qu'en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes mortels des personnes opposées à la

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 016-200083350-20261012-D12102026_003-DE

crémation sont alors obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements (*JO* AN, 22.09.2009, question n° 43471, p. 9066).
Attention, à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun, le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés (Cons. const., 31 octobre 2024, n° 2024-1110C).

Les communes doivent s'assurer de la parfaite possibilité d'identification des personnes dont les restes ont été exhumés puis réinhumés par le biais d'un registre. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire (CGCT, art. R 2223-6, dernier alinéa).

Article 13 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières :

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 octobre 2026.
Le Maire,
La Directrice Générale de Services,
Le Garde-Champêtre,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie de Terres de Haute Charente.

Fait à Terres de Haute Charente, le 1er octobre 2026